



Info QSE Moselle

QUALITÉ / SÉCURITÉ / ENVIRONNEMENT



Sommaire



Actus Qualité

- Normes de systèmes de management et changement climatique 2

Actus Sécurité

- CSE (comité social et économique) 5

Actus Environnement

- Transfert transfrontalier de déchets 10

Flash juridique

- Energie / CEE 17
- IED 17
- ICPE/ Suppression des garanties financières au 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement 17
- Modification des Codes de l'urbanisme et de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes 18
- Nomenclature ICPE 18
- Certificat d'économie d'énergie (CEE) 18
- SST/ Postures sédentaires au travail - Effets sur la santé et prévention... 18

- SST/ Prévention des risques professionnels liés à la gestion des déchets du BTP 18
- SST/ Amiante 19
- SST/ Risque électrique 19
- SST/ Exposition au radon provenant du sol 19
- Eau/ Conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques 19
- Agroalimentaire/ Eau/ Réutilisation des eaux recyclées 20
- Agroalimentaire/ Eau/ Réutilisation des eaux recyclées 20
- ICPE/ Eau/ Sécheresse 20
- SST/ Travail par forte chaleur 20
- SST/ Travail par forte chaleur 20
- Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité - Directive CS3D 20
- ICPE/ Incendie 20
- SST/ Electricité 21
- SST/ Radon 21
- Urbanisme /ZAN 21



Normes de systèmes de management et changement climatique



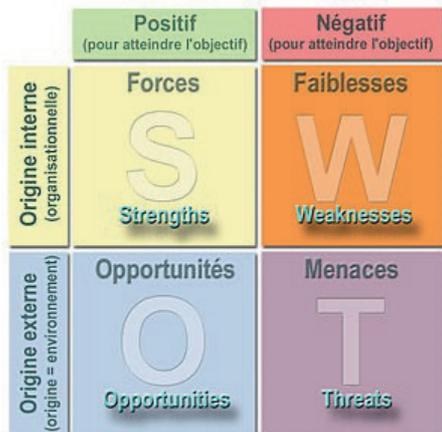
L'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Forum international des accréditeurs (IAF) ont publié le 24 février 2024 un amendement dénommé A1 : 2024 applicable à 31 grandes normes de systèmes de management, introduisant le changement climatique comme enjeu-clé.

Résultat de l'effet des gaz à effet de serre générés par les activités humaines, le changement climatique entraîne des épisodes de canicules, d'inondations, de tempêtes de plus en plus fréquents et intenses. Les bouleversements induits sont très rapides et ont des conséquences au-delà de l'aspect humain sur tous les écosystèmes (biodiversité, milieux aquatiques, ...) et sur le fonctionnement et l'économie de nos entreprises. On pourra citer par exemple la raréfaction des ressources en eau qui impacte directement les plus gros consommateurs lors des sécheresses récurrentes, ou encore les conditions de travail avec des températures difficilement supportables pour les salariés, ou encore des inondations à répétition qui peuvent mettre en péril la pérennité des entreprises...





Même si implicitement, la plupart des organisations et des parties intéressées (PI) avaient déjà intégré ce questionnement quant à leurs enjeux et leurs exigences, via une analyse SWOT par exemple (L'analyse SWOT peut permettre d'identifier la vulnérabilité climatique et initier le développement puis la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision et de mesures de prévention/ adaptation),



il est ajouté explicitement :

- à la fin du chapitre 4.1 la phrase « L'organisme doit déterminer si des enjeux découlent des changements climatiques »
- et à la fin du chapitre 4.2 la note « Les parties intéressées concernées peuvent avoir des exigences relatives aux changements climatiques »

Pour la norme ISO 9001V2015 par exemple, les chapitres 4.1 et 4.2 modifiés prennent la forme suivante :

4.1 Compréhension de l'organisme et de son contexte

L'organisme doit déterminer les enjeux externes et internes pertinents par rapport à sa finalité et son orientation stratégique, et qui influent sur sa capacité à atteindre le ou les résultats attendus de son système de management de la qualité.

L'organisme doit surveiller et revoir les informations relatives à ces enjeux externes et internes.

L'organisme doit déterminer si des enjeux découlent des changements climatiques

NOTE 1 : Les enjeux peuvent comprendre des facteurs positifs et négatifs ou des conditions, à prendre en considération.

NOTE 2 : La compréhension du contexte externe peut être facilitée par la prise en compte des enjeux découlant de l'environnement juridique, technologique, concurrentiel, commercial, culturel, social et économique, qu'il soit international, national, régional ou local.

NOTE 3 : La compréhension du contexte interne peut être facilitée par la prise en compte des enjeux liés aux valeurs, à la culture, aux connaissances et à la performance de l'organisme.

4.2 Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées

En raison de leur effet, réel ou potentiel, sur l'aptitude de l'organisme à fournir en permanence des produits et services conformes aux exigences des clients et aux exigences légales et réglementaires applicables, l'organisme doit déterminer :

- les parties intéressées qui sont pertinentes dans le cadre du système de management de la qualité;
- les exigences de ces parties intéressées dans le cadre du système de management de la qualité.

L'organisme doit surveiller et revoir les informations relatives à ces parties intéressées et à leurs exigences pertinentes.

NOTE 1 : Les parties intéressées concernées peuvent avoir des exigences relatives aux changements climatiques

Quelles sont les normes impactées ?

Cet amendement A1:2024 porte sur 31 normes de systèmes de management « de type A », incluant tout le périmètre QSE : ISO 9001, ISO 14298, ISO 16000-40, ISO 22163, ISO 22301, ISO 28000, ISO 29001, ISO 30301, ISO 34101, ISO 35001, ISO 37301, ISO 46001, ISO/IEC 27001, ISO 21401, ISO 30401, ISO 50001, ISO/IEC 20000-1, ISO 19443, ISO/IEC 19770-1, ISO 21001, ISO 37001, ISO 41001, ISO 44001, ISO 14001, ISO 15378, ISO 18788, ISO 21101, ISO 22000, ISO 37101, ISO 39001, ISO 45001.

Comment se procurer cet amendement ?

Il est joint à chacune des normes à l'unité, sous la forme d'un document de quelques lignes succinctes. Il peut être consulté gratuitement dans la collection de normes des organismes nationaux de normalisation affiliés à l'ISO, en effectuant une recherche sur l'une ou l'autre des normes concernées, qui, elles, restent payantes. Pour l'ISO 9001 sur la qualité, par exemple, AFNOR Editions le met à disposition sur son site internet ici.

Faut-il y voir un nouveau critère à prendre en compte dans les audits de certification ?

Cet amendement vient renforcer la considération des enjeux liés au changement

climatique parmi les enjeux auxquels sont déjà confrontés les organisations.

Les auditeurs accorderont une attention particulière à ce point, avec pour l'organisme l'obligation de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu, ou si enjeu il y a, de présenter la déclinaison dans la politique de l'organisme. Cette nouveauté n'appelle pas de transition ou un nouvel audit du système de management. Le certificat actuel n'est pas modifié, le domaine d'application non plus. Les durées d'audit ne seront pas modifiées.



Ce point d'attention peut-il générer des écarts de non-conformité dans un audit ?

La nouvelle exigence relative au chapitre 4.1 peut donner lieu à des non-conformités lors des audits. L'absence de considération d'un enjeu lié au changement climatique au sein d'un organisme pourra ainsi générer un constat dont l'auditeur appréciera le degré selon l'importance et l'impact pour l'organisme «exemple : la non-prise en compte des effets de sécheresse et de possible restriction d'eau pour un organisme fort consommateur d'eau». Un guide pratique très complet a été rédigé par AFNOR Certification pour aider les organisations à bien appréhender ce nouvel amendement lors des audits.

> Téléchargez le guide



NORMES DE SYSTÈMES DE MANAGEMENT
Comment appréhender l'amendement A1:2024 « Actions relatives aux changements climatiques » ?





La CCI GRAND EST peut vous accompagner pour identifier vos enjeux climatiques et évaluer votre vulnérabilité

Vos contacts sur le territoire Lorrain :

Christelle RICHY : c.richy@grandest.cci.fr - 06 76 80 46 27

Chloé GANDAR : c.gandar@grandest.cci.fr - 06 60 24 97 60

> <https://www.grandest.cci.fr/mon-besoin/realiser-ma-transition-ecologique/anticiper-limpact-des-changements-climatiques>

PARCOURS CLIMAT



CLIMAT | PEUR D'ÊTRE VULNÉRABLE ? | Noée vous aide à sécuriser l'avenir de votre entreprise

VISITE CLIMAT

Diagnostiquez les risques auxquels votre entreprise est exposée et sécurisez votre activité

CONTACTS

noee@grandest.cci.fr

BÉNÉFICES POUR L'ENTREPRISE

La visite Climat permet à l'entreprise de bénéficier :

- Anticiper l'impact climatique sur ses processus
- Sécuriser son activité
- Gérer des événements climatiques inattendus
- Évaluer les coûts des événements climatiques extrêmes.

RÉSULTATS

À l'issue de la visite, l'entreprise bénéficie :

- Projections climatiques spécifiques à son site
- Plan d'actions pour l'adaptation
- Conseils financiers pour la mise en œuvre des solutions

LES ÉTAPES



Recueil des données de votre site

- Évaluation des dommages déjà subis et de leurs impacts (canicule, inondation, vent violent...)
- Hiérarchisation de l'ensemble des risques encourus



Visite de votre entreprise

- Projections climatiques ciblées à l'échelle du site de l'entreprise
- Identification des sources d'insatisfaction client liées aux changements climatiques



Propositions d'amélioration

- Restitution d'un plan d'action
- Identification des financements disponibles pour vos projets
- Suivi de votre projet à 6 mois

CONDITIONS D'ACCÈS

- Entreprises de production
- Prestation prise en charge dans le cadre du programme Climaxion-FEDER (règlement de minimis)
- Reste à charge pour votre entreprise : 0€



Avec le soutien de :



Programme NOÉE | Édition 2024

Sources :

> <https://www.afnor.org/actualites/climat-game-changer-des-normes-de-management/>

> https://www.iso.org/fr/search.html?PROD_iso_org_fr%5Bquery%5D=amendement%20changement%20climatique

> [Guide 2024 - ADEME - En entreprise, comment s'engager dans un parcours d'adaptation au changement climatique ?](#)

Ce guide vise à aider les entreprises à se saisir de la question de l'adaptation au changement climatique, une démarche essentielle pour garantir la pérennité et la continuité de leurs activités. Il montre, à travers le témoignage de 30 entreprises françaises, qu'il est possible de s'engager dans une démarche d'adaptation quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité.



Structuré selon la logique d'un parcours d'adaptation, le guide présente des exemples d'actions d'adaptation, de démarches de diagnostic, d'élaboration de stratégie et de processus de suivi et évaluation, ancrés dans l'expérience concrète des entreprises témoins. Il fournit également des éléments théoriques et méthodologiques aidant à mieux comprendre les enjeux et à identifier les bonnes pratiques et les outils à mobiliser tout au long du parcours.

Pour comprendre les enjeux de l'adaptation au changement climatique et en savoir plus sur le contenu du guide, n'hésitez pas à [visionner la vidéo qui lui est consacrée](#).



CSE (comité social et économique)



Le CSE est une instance unique de représentation du personnel composée de l'employeur et d'une délégation élue du personnel comportant un nombre de membres fixé en fonction de l'effectif de l'entreprise. Mis en place par les ordonnances MACRON en 2017 suite à la réforme du Code du travail (Cdt), il fusionne toutes les fonctions de représentation des intérêts des salariés dans l'entreprise et remplace depuis le 1^{er} janvier 2020 les anciennes instances représentatives du personnel tels que le comité d'entreprise (CE), les délégués du personnels (DP), et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Il joue un rôle prépondérant en matière de condition de travail, mais également de santé et sécurité des salariés. Il doit être consulté en amont de la mise en œuvre de décisions de l'employeur, concernant les conditions d'emploi et de travail ainsi que tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité des salariés de l'entreprise.

L'article [L2312-8 du Code du travail](#) prévoit les sujets sur lesquels le CSE doit être consulté :

« Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

- 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;
- 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ».

Sa mise en place est obligatoire dans toute entreprise employant au moins 11 salariés pendant 12 mois consécutifs ([art.L2311-2 du Cdt](#)). Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles [L1111-2](#) et [L1251-54](#) du Cdt.

Sont concernés : les **entreprises de droit privé** mais aussi les **établissements publics à caractère industriel et commercial** ; et les **établissements publics à caractère administratif** lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du **droit privé**.

La **durée du mandat** des représentants élus du personnel au CSE est fixée à 4 ans ; à l'expiration de ce mandat, si l'effectif de l'entreprise est resté en dessous de 11 salariés pendant au moins douze mois,

l'instance n'est pas renouvelée. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que la condition d'effectif est à nouveau remplie.

Qui fait partie du CSE ? Qui préside ?

> Le CSE comprend l'employeur, une délégation du personnel élue (composée de titulaires et d'un suppléant par titulaire) et les représentants syndicaux. Sa composition est définie à l'[art. L2314-1 à -3 du Cdt](#).

Pour pouvoir être élu et faire partie du CSE, 4 conditions doivent être remplies :

- Être âgé de 18 ans ;
- Avoir travaillé dans l'entreprise depuis 1 an au moins ;
- Ne pas être l'époux, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré de l'employeur ;
- Ne pas s'être vu infligé une condamnation interdisant d'être électeur et donc d'être élu.



L'employeur au sein du CSE

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, le Code du travail ([art. L2315-23](#)) prévoit que l'employeur ou son représentant préside les réunions, assisté éventuellement de trois collaborateurs (uniquement des salariés de l'entreprise ou de l'établissement). Ces derniers peuvent intervenir dans les débats au CSE. Leurs avis étant consultatifs, ils ne peuvent pas voter.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur peut également

se faire assister par des collaborateurs. Néanmoins, ensemble, ils ne devront pas être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires.

En tout état de cause, quel que soit l'effectif de l'entreprise, le CSE ne peut pas se réunir en dehors de la présence de l'employeur, qui est par ailleurs le seul à pouvoir le convoquer. L'employeur est tenu d'organiser les réunions du CSE sous peine de commettre un délit d'entrave.

Dans tous les cas, même s'il est représenté, l'employeur engage sa responsabilité à

l'égard du comité concernant les mesures relevant de son pouvoir propre de direction.

Les représentants du personnel au sein du CSE

Membres titulaires

A moins d'un accord préélectoral, le nombre de membres et des heures de délégation répondent aux dispositions prévues par le Cdt.

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN FONCTION DE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE

Effectif (nb de salariés)	Nb de titulaires	Effectif (nb de salariés)	Nb de titulaires	Effectif (nb de salariés)	Nb de titulaires
11 à 24	1	500 à 599	13	3000 à 3499	25
25 à 49	2	600 à 799	14	3500 à 4249	26
50 à 74	4	800 à 899	15	4250 à 4749	27
75 à 99	5	900 à 999	16	4750 à 4999	28
100 à 124	6	1000 à 1249	17	5000 à 5749	29
125 à 149	7	1250 à 1499	18	5750 à 5999	30
150 à 174	8	1500 à 1749	20	6000 à 6999	31
175 à 199	9	1750 à 1999	21	7000 à 8249	32
200 à 249	10	2000 à 2249	22	8250 à 8999	33
250 à 399	11	2250 à 2499	23	9000 à 9999	34
400 à 499	12	2500 à 2999	24	À partir de 10000	35

Membres suppléants

La délégation du personnel au CSE comporte autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Le suppléant assiste aux réunions en l'absence du titulaire.

Les membres titulaires peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent.

Référent en matière de lutte contre le harcèlement ([art. L2314-1 du Cdt](#))

Depuis le 1^{er} janvier 2019, et ce quel que soit l'effectif de l'entreprise, un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le CSE parmi ses membres (titulaires ou suppléants), sous la forme d'une résolution adoptée à la majorité des membres.

Dans les entreprises de plus de 250 salariés est nommé en plus un référent chargé

d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ([art. L.1153-5-1 du Cdt](#))

Les salariés doivent être informés, par tout moyen, de l'adresse et du numéro d'appel de ce/ ces référent(s).

Leur mandat prend fin avec celui de membre élu du CSE.

Référent (ou représentant) de proximité ([art. L.2313-7 du Cdt](#))

Le référent de proximité est un acteur local. **Il joue un véritable rôle d'écoute auprès des salariés et de relais avec le CSE.**

Sa mise en place est facultative. Lorsque des CSE d'établissement et un CSE central d'entreprise sont constitués dans les entreprises comportant au moins deux établissements distincts, l'accord collectif d'entreprise majoritaire qui détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts peut également mettre en place des référents de proximité.

Cet accord définit alors :

- Leur nombre ;
- Leurs attributions, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Les modalités de leur désignation ;
- Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont ils bénéficient pour l'exercice de leurs attributions.

Conformément à l'[art.L2313-7 du Cdt](#), les référents de proximité sont membres du CSE ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus. Ainsi, il n'y a pas d'élection professionnelle pour les référents de proximité.

Ce sont **des salariés protégés qui bénéficient de la protection contre le licenciement, même lorsqu'ils ne sont pas membres élus du CSE**. Cela signifie que le licenciement d'un représentant de proximité ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.



Quel est son rôle ?

Il consiste principalement à assurer l'intermédiaire entre les différents acteurs : l'employeur, les salariés et le CSE. En tant que représentant du personnel, il effectue ses missions sur le terrain. Il entre en contact avec les salariés concernant des questions locales telles que la prévention des risques professionnels et les conditions de travail. Il n'existe pas de liste exhaustive de leurs missions. **C'est l'accord d'entreprise qui précise les différentes tâches qu'il doit réaliser.**



L'article [L.2313-7 du Cdt](#) précise que ces missions relèvent de :

- La santé ;
- La sécurité ;
- Les conditions de travail.

Ils agissent dans un champ de compétence plus restreint que celui du CSE. En effet, ils peuvent jouer un rôle en matière de présentation des réclamations individuelles ou collectives dans les différents sites géographiques de l'entreprise, lorsque le périmètre des établissements distincts de l'entreprise se situe à un niveau plus centralisé.

> <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-role-representants-proximite.html>

Secrétaire et trésorier du CSE ([art. L.2315-23](#) et [R.2316-3 du Cdt](#))

- > Obligatoires dans les entreprises de 50 salariés et plus
- > A désigner parmi les membres titulaires du CSE au cours de la première réunion plénière du nouveau comité.

Nota :

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est membre de droit du CSE. Au-delà, les organisations syndicales représentatives peuvent désigner chacune un représentant.

Le médecin du travail et le responsable interne du service de sécurité assistent aux réunions du CSE qui portent sur la santé, la sécurité et les conditions de travail.

La commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)

Une **commission santé, sécurité et conditions de travail** est obligatoirement créée au sein du CSE dans :

- Les entreprises d'au moins 300 salariés ;
- Les établissements distincts d'au moins 300 salariés ;
- Les établissements mentionnés aux [articles L4521-1](#) et suivants du Cdt (établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base, classés Seveso ou certains gisements miniers).



Dans les entreprises ou établissements de moins de 300 salariés, **l'inspecteur du travail peut imposer la création d'une CSSCT** lorsque cela lui apparaîtrait nécessaire.

Les membres de cette commission sont désignés parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation du personnel du CSE, par une délibération adoptée à la majorité des membres présents.

La commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) se voit confier, par délégation du CSE, tout ou partie des attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à [un expert](#) et des attributions consultatives du comité (la CSSCT ne peut ainsi émettre un avis en lieu et place du CSE).

> [CSE : commissions santé, sécurité et conditions de travail \(CSSCT\) - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

Quel est le rôle du CSE ?

Les missions du CSE diffèrent en fonction des effectifs de l'entreprise et peuvent être complétées par des accords collectifs de travail ou par usage. Elles sont prévues aux [articles L2312-11 et suivants du Cdt](#) :

- Dans les entreprises comptant entre 11 et 49 salariés, le CSE se voit confier les missions des anciens délégués du personnel ;
- Dans celles de 50 salariés et plus, les attributions des anciens délégués du personnel, comité d'entreprise, et CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) lui reviennent.



Dans toutes les entreprises

Quel que soit le nombre de salariés, le CSE dispose de plusieurs missions au sein de l'entreprise :

- Il fait remonter à l'employeur les réclamations des salariés, individuelles ou collectives, notamment pour tout ce qui touche à la rémunération et à leurs intérêts (organisation du travail, formation, santé et sécurité, conditions de travail...);
- Il s'assure aussi que les obligations légales (Code du travail, conventions, accords...) soient respectées et, dans le cas contraire, ses membres peuvent saisir l'inspection du travail;
- Il veille au respect des règles de santé et de sécurité au travail et peut à ce titre mener des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;
- Il dispose à ce titre d'un droit d'alerte permettant de demander des comptes à l'employeur en cas d'atteinte au droit des personnes (comme du harcèlement), de danger grave ou imminent ou de risque grave et imminent en matière de santé publique et d'environnement.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés

- Présentation des réclamations individuelles ou collectives;
- Droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes;
- Droit d'alerte en cas de danger grave et imminent;
- Evaluation des risques professionnels.

Dans les entreprises de 50 salariés et plus

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le Comité social et économique a aussi pour mission d'assurer l'expression collective des salariés dans les décisions relatives ([art. L2312-8 du Cdt](#)) :

- A la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise;
- A l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ou encore la modification des conditions d'emploi et de travail, mais aussi l'introduction de nouvelles technologies

ou le maintien en emploi de personnes handicapées.

Le CSE doit être consulté sur un certain nombre de sujet et notamment :

- Les orientations stratégiques
- La situation économique et financière
- La politique sociale, ainsi que les conditions de travail et d'emploi
- La mise en œuvre des moyens de contrôle de l'activité des salariés
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
- ...

Comment est-il financé ?

Le CSE dispose d'un budget de fonctionnement. C'est l'employeur qui verse une subvention pour l'alimenter. Celle-ci est fixée à 0,20 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 50 à 1 999 salariés et à 0,22 % dans celles de 2 000 salariés ou plus. Un budget des activités sociales et culturelles doit aussi être défini par accord d'entreprise. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le CSE n'a pas de budget.

> [Art. L2315-62 du Cdt](#)

Formation des membres du CSE

Les membres du CSE bénéficient d'une formation dans les domaines de la santé, de la sécurité, de l'économie et des conditions de travail. Le temps passé en formation est rémunéré comme du temps de travail. Il n'est pas déduit des heures de délégation.

Dans les entreprises d'**au moins cinquante salariés**, les membres titulaires du CSE élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'[article L. 2145-11](#), d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours.

Le financement de la formation est pris en charge par le CSE. Cette formation peut notamment porter sur les conséquences environnementales de l'activité des entreprises.

Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu aux [articles L. 2145-5](#) et suivants.

> [Art.L2315-63 du Cdt](#)

A quelle fréquence doit-il se réunir ?

La réunion périodique du CSE

Le nombre de réunions périodiques du CSE dépend de la taille et de l'effectif de l'entreprise.

En application des [articles L2315-21 et L2315-22 du Cdt](#), la réunion du CSE **dans les entreprises de moins de 50 salariés a lieu au moins une fois par mois**. Le CSE est reçu en cas d'urgence à sa demande.

Dans les **entreprises de plus 50 salariés**, le nombre de réunions du CSE peut être défini dans un accord collectif majoritaire ou un accord majoritaire entre l'employeur et le CSE. Faute d'accord, le CSE doit se réunir **au moins 1 fois tous les 2 mois** dans les entreprises **de moins de 300 salariés et au moins 1 fois par mois lorsque l'effectif est supérieur à 300 salariés**.

> [Art. L2315-28 du Cdt](#)

Doivent être présents les membres ou leurs suppléants ainsi que l'employeur ou son représentant. Pour les réunions qui concernent la santé, la sécurité et les conditions de travail, la présence du médecin du travail et du responsable interne du service de sécurité est aussi requise.

Au moins quatre réunions du CSE portent annuellement en tout ou partie sur les thé-





matiques de santé, sécurité et conditions de travail, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité présentant des risques particuliers.

> [Art. L2315-27 du Cdt](#)

La réunion extraordinaire du CSE

Elles sont différentes des réunions périodiques du CSE et sont provoquées dans un cas d'urgence, notamment s'il n'est pas possible d'attendre la prochaine réunion ordinaire et périodique du CSE.

Leur déclenchement peut se faire par l'employeur ou les élus du CSE. Peu importe qui la demande, elle doit impérativement faire l'objet d'une convocation CSE extraordinaire.

La loi précise plusieurs cas dans lesquels en plus des réunions périodiques, l'employeur doit organiser des **réunions extraordinaires du CSE** :

- suite à un accident grave ou à une atteinte à l'environnement ou à la santé publique.
- à la demande de la majorité de ses membres.
- à la demande de 2 de ses membres, sur les sujets de [santé, sécurité ou conditions de travail](#).

Nota : Si elle concerne un danger grave et imminent, elle doit être également mentionnée dans le registre des dangers graves et imminents.

Compte-rendu (CR) et Procès-verbal (PV) suite aux réunions

Les propos tenus au cours de chaque réunion du CSE doivent être formalisés soit dans un compte-rendu de réunion (CR), soit dans un procès-verbal (PV).

Le CR du CSE permet d'informer les salariés du déroulement des discussions du CSE et des décisions prises dans ce cadre, mais n'a pas de caractère obligatoire, ni officiel, ni de portée juridique. Il peut être rédigé par n'importe lequel des membres du CSE ayant assisté à la réunion.

En revanche, **la rédaction du PV de séance du CSE est une obligation légale et a une force juridique**, contrairement au CR qui reste purement informatif. Il retranscrit l'intégralité des échanges verbaux des participants et consigne de façon officielle toutes les décisions prises.

Le PV fait « force de loi », son contenu est une preuve.

Sa rédaction incombe au secrétaire du CSE conformément à l'[art. L2315-34 du Cdt](#). S'il retarde sa rédaction ou refuse d'en rédiger un, il commet un délit d'entrave.

Si le Secrétaire **a le pouvoir et l'obligation** de rédiger le PV, il ne décide pas seul du contenu final, ce dernier devant être soumis à l'approbation des membres et de l'employeur. En général, c'est au cours de la séance suivante que le PV est soumis au vote du comité, éventuellement modifié avant d'être validé.

Contenu du PV

Il doit contenir obligatoirement :

- Un résumé des propos tenus au cours de la réunion (par les élus, l'employeur, ses assistants et les invités éventuels).
- Toutes les décisions prises par le comité lors de la réunion.

Il est opposable en justice. Il constitue la seule preuve de l'existence du comité et des décisions prises en son sein.

Diffusion

A défaut d'accord prévu par l'[article L. 2315-34 du Cdt](#), le PV est établi et transmis à l'employeur par le secrétaire du CSE dans les **quinze jours** suivant la réunion à laquelle il se rapporte ou, si une nouvelle réunion est prévue dans ce délai de quinze jours, avant cette réunion, hormis dans le cadre d'une consultation prévue à l'[art.L1233-30 du Cdt](#) où ce délai est réduit à 3 jours.

> [Art.D2315-26 du Cdt](#)

Le PV, une fois validé, doit être publié. Si des informations très spécifiques ont un caractère confidentiel, elles devront être supprimées du PV et 2 versions du PV seront validées.

En général les CR n'ont pas vocation à être publiés à l'ensemble des salariés de l'entreprise. Les PV peuvent être transmis à l'inspection du travail ou à la médecine du travail, ils sont publics et validés comme tels. Les CR sont un document de travail entre les élus du CSE, ils n'ont vocation ni à être transmis à des personnes extérieures à l'entreprise, ni même aux salariés.

Nota : **la loi n'impose pas la diffusion du PV aux salariés.** C'est au règlement intérieur d'en décider.

Sources bibliographiques :

> [Le Comité social et économique - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

> <https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/le-comite-social-et-economique/article/cse-definition-et-cadre-de-mise-en-place>

> <https://www.inrs.fr/demarche/comite-social-economique/ce-qu-il-faut-retenir.html>

> <https://www.inrs.fr/CSE/tout-savoir-sur-le-cse/cse/cse-missions-et-attributions.html>

> <https://www.cadremploi.fr/editorial/conseils/droit-du-travail/detail/article/le-cse-quest-ce-que-cest.html>

> <https://www.toutapprendre.com/cse-comite-social-economique>

> <https://www.mementocse.com/le-proces-verbal-du-cse/>





Transfert transfrontalier de déchets (TTD)

Le [Règlement 2024/1157 du 11 avril 2024](#) du Parlement et du Conseil relatif aux transferts de déchets a été publié mardi 30 avril 2024 au JO de l'UE. Il remplacera l'actuel règlement 1013/2006 dès 2026.

Ce nouveau règlement définit les mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine, à contribuer à la neutralité climatique, à la réalisation d'une économie circulaire, et d'une pollution zéro en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter des transferts de déchets et du traitement des déchets sur leur lieu de destination. Il établit les procédures et les régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Il renforce les règles applicables aux exportations vers des pays non-membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour garantir que les déchets sont convenablement traités d'un point de vue environnemental.

Il modifie les règlements n°1257/2013 et 2020/1056 et abroge le règlement 1013/2006.

Il s'applique :

- aux transferts de déchets entre les États membres, transitant ou non par des pays tiers;
- aux transferts de déchets impor-

tés dans l'Union en provenance de pays tiers;

- aux transferts de déchets exportés depuis l'Union vers des pays tiers;
- aux transferts de déchets transitant par l'Union au départ et à destination de pays tiers.

CONTEXTE HISTORIQUE

En application depuis le 12 juillet 2007, le règlement 1013/2006 est venu remplacer le règlement n°253/93 avec comme principaux objectifs :

- > De lever certaines difficultés d'interprétation de ce dernier
- > De simplifier la réglementation
- > De consolider ce texte modifié déjà plusieurs fois depuis sa publication
- > De traduire au niveau européen l'évolution de plusieurs instruments juridiques internationaux: convention de Bâle, décision de l'OCDE, ...
- > De renforcer les contrôles des transferts illicites et les contrôles sur le terrain

Il a notamment simplifié les procédures de contrôle avec une **liste verte** (une procédure de transferts accompagnée de certaines informations) et une **liste orange** (procédure de notification et de consentements écrits préalables)

A noter que depuis 2006, 14 modifications ont été apportées à ce texte avec par exemple l'introduction de la clause de réexamen avec échéance fin 2020, et de nouveaux codes pour les déchets plastiques en 2020.

Ses principes fondamentaux reposent sur :

> l'adoption de la **Convention de Bâle** du 22 mars 1989, traité international réglementant les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination. Entrée en vigueur le 5 mai 1992 au sein de la Communauté européenne, elle compte environ 184 Parties (Pays membres), ce qui lui confère un caractère universel.

La [Convention de Bâle](#) exige de ses Parties qu'elles veillent à ce que ces déchets soient gérés et éliminés d'une manière écologiquement rationnelle. Son but est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs résultant de la production, des mouvements transfrontières et de la gestion de ces déchets.

Elle s'applique aux déchets toxiques, explosifs, corrosifs, inflammables, écotoxiques et infectieux.



Les Parties sont en outre tenues de réduire au minimum les quantités transportées, de traiter et d'éliminer les déchets aussi près que possible du lieu où ils ont été produits ainsi que de prévenir ou de réduire au minimum la production de déchets à la source.

- > [BaselConventionText-f.pdf](#)
- > [bc_glance-f.pdf \(basel.int\)](#)
- > [Basel Convention Home Page](#)
- > [Parties to the Basel Convention](#)
- > [Basel Convention > Countries > Country Contacts](#)

Dernières décisions de pays parties de la Convention de Bâle concernant les mouvements transfrontaliers des déchets plastiques :

En 2019, un sommet international a été organisé entre les pays parties à la Convention de Bâle sur la question préoccupante des mouvements et de la commercialisation des déchets plastiques.

À la suite de ce sommet, 186 pays ont ratifié une **série d'amendements relatifs aux plastiques qui sont entrés en vigueur en 2021**. Les pays de l'OCDE qui n'ont pas ratifié la Convention de Bâle ont également adhéré à ces amendements.

« *Seuls les déchets de plastique non dangereux facilement recyclables, c'est-à-*

dire triés et non contaminés par d'autres déchets, pourront désormais être exportés vers des pays tiers pour recyclage »

Jusqu'à l'adoption des amendements, les déchets plastiques étaient très rarement soumis à une notification préalable, car ils étaient considérés comme des matières non dangereuses sur la liste B3010. Cette situation a conduit au libre-échange des déchets plastiques, même avec des pays non-signataires de la convention.

Avec l'entrée en vigueur des amendements, l'objectif est de **déterminer quels plastiques peuvent être considérés comme étant en libre circulation et quels autres nécessiteront une notification préalable pour leur déplacement**.

Ces mesures visent à empêcher les pays occidentaux d'envoyer dans les pays tiers en développement des plastiques qui, par nature, doivent être éliminés, comme les plastiques toxiques.

Les plastiques sous le code B3010, renuméroté B3011, sont les déchets plastiques qui figurent sur la liste verte des déchets et qui sont autorisés à être déplacés sans notification préalable. Ce sont :

- **Résines durcies**
- **Polymères non halogénés et fluo-**

rés, à condition que les déchets soient destinés à être recyclés d'une manière écologiquement rationnelle et presque sans pollution.

• **Autres types de déchets** ; mélanges de plastiques constitués de polyéthylène (plastiques PE), de polypropylène (plastiques PP) ou de polyéthylène téréphtalate (plastiques PET), à condition que les déchets soient destinés au recyclage séparé de chaque matériau d'une manière écologiquement rationnelle et pratiquement sans contamination, et autres types de déchets.

Tous les autres déchets plastiques, non couverts par le [code plastique B3011](#), mais appartenant aux annexes II et VIII de la Convention de Bâle, doivent être soumis, pour leur entrée sur les territoires de l'OCDE, à une procédure d'autorisation préalable.

> la décision de **l'OCDE de 1992 modifiée en 2001** qui régleme les échanges de déchets entre les pays de l'OCDE, et tout particulièrement les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

- > [Mouvements transfrontières de déchets | OCDE \(oecd.org\)](#)
- > [Des politiques meilleures pour une vie meilleure | OCDE \(oecd.org\)](#)

MODALITÉS ACTUELLES DE TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DÉCHETS

Le tableau ci-dessous reprend les modalités à appliquer à ce jour pour exporter ou importer des déchets :

EXPORTS de l'Union européenne

Destination	Élimination		Valorisation	
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification	AUTORISÉ procédure de notification	AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays AELE Partie à la convention de Bâle (articles 34 et 35)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 35		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays OCDE (article 38)	INTERDIT		AUTORISÉ procédure d'information excepté si déchet annexe III B (mélange déchets) alors procédure de notification (article 38)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 3 et 5 de l'article 38
Pays non OCDE Partie à la Convention Bâle (articles 36 et 37)	INTERDIT		Règlement n°1418/2007 en fonction du pays	INTERDIT, sauf Hors liste non dangereux (code CE sans *) : AUTORISÉ sous procédure de notification (art 37.1 b)
PTOM	INTERDIT		Règlement n°1418/2007 en fonction du pays	INTERDIT
Antarctique (article 39)	INTERDIT			
Pays non Partie à la Convention Bâle	INTERDIT article 4 point 5 de la Convention de Bâle			

IMPORTS dans l'Union européenne

Provenance	Élimination		Valorisation	
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification	AUTORISÉ procédure de notification	AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays OCDE	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 42		AUTORISÉ procédure d'information & conditions 2 et 3 de l'article 44	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 44
Pays non OCDE Partie à la Convention de Bâle	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 42		AUTORISÉ procédure d'information possible ¹ (article 45, renvoie au 42, renvoie Titre II)	AUTORISÉ procédure de notification (article 45, renvoie au 42, renvoie Titre II)
Pays ou territoires d'Outre-Mer	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	AUTORISÉ procédure de notification
Pays non Partie à la Convention de Bâle	INTERDIT sauf s'il existe un accord ou cas exceptionnel de période de crise ou de conflit			

¹ sous réserve du transfert des déchets vers une installation autorisée à les traiter



ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement n° 2024/1157 est entré en vigueur le 21 mai 2024 mais les nouvelles procédures administratives pour les transferts intra-européens ne seront applicables qu'à compter du 21 mai 2026. L'interdiction des exportations de déchets plastiques vers les pays tiers sera applicable à compter du 21 novembre 2026 et les nouvelles procédures vers les pays tiers, à compter du 21 mai 2027.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE CE NOUVEAU RÈGLEMENT

- Comblent des lacunes du précédent règlement au moyen de nouvelles dispositions règlementaire
- Faciliter le transfert des déchets au sein de l'UE pour leur réemploi et leur recyclage afin :
 - de promouvoir l'économie circulaire,
 - d'éviter d'exporter les problèmes de déchets vers les pays tiers,
 - et combattre le trafic illégal
- Bien distinguer les **déchets** des biens usés ou d'occasions ou encore des sous-produits
- Renforcer les obligations de contrôle et de traçabilité
- Interdire au sein de l'UE les transferts pour élimination, sauf dérogation
- Dématérialiser les procédures administratives (Procédure d'information Annexe VII, ...) au travers un système informatique centralisé
- Pour l'export hors UE et OCDE: Obligation de s'assurer de la capacité des Etats tiers à bien gérer les déchets européens (audits, pouvoir de contrôle de la Commission, registre des installations faisant l'objet d'un audit, ...)
- Interdire l'export des déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE (sauf si autorisé sous couvert de notification et consentement écrits préalable)
- Renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets
- Atteindre la neutralité climatique en 2050

Une réunion de présentation de la révision du règlement 1013/2006 aux professionnels des déchets s'est déroulée le 23 novembre 2023.

> <https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html>

Après une rapide présentation des chiffres import/ export des déchets et leur pays de destinations, cette réunion a présenté les résultats de l'évaluation du règlement 1013/2006 en identifiant les principaux problèmes rencontrés et en préconisant des solutions pour améliorer son efficacité :

1. Intra UE :

Problèmes identifiés : Procédures trop complexes et chronophages

Solutions préconisées :

- > Rationaliser la procédure (simplifier et numériser)
 - Echange (info et doc) entre AC (Autorités Compétentes) et notifiant :
 - Mise en place d'un système électronique centralisé d'échange de données
 - Interopérabilité :
- > Système européen de transports de marchandises
- > Guichet unique de l'UE pour les douanes

- > Préciser le champ d'application en cohérence avec la directive cadre déchets et autres règlements UE

- > Harmoniser le calcul des garanties financières dans les Etats membre

> Améliorer le régime des installations de traitement (IT) bénéficiant d'un **consentement préalable** (*car aujourd'hui chaque Etats membre établit ses propres règles, délais d'instruction, période de validité des consentements préalables*)

- 55 jours pour instruire une demande par AC
- Validité pour IT : 10 ans
- 1 inspection obligatoire sur la période
- Information sur la quantité résiduelle de déchets générés par la valorisation par rapport à la quantité valorisée et leur devenir (R ou D)

Qu'est-ce qu'un consentement préalable ?

Un consentement préalable est un document délivré à une installation de traitement lui permettant de **recevoir des déchets pendant 3 ans avec une seule notification** (au lieu d'1 an).

Il simplifie et réduit le délai de traitement des dossiers de notification.

ATTENTION : Seules des installations de **valorisation** peuvent bénéficier d'un consentement préalable.

Pour accorder à une installation de traitement de déchets en France un consentement préalable, celle-ci doit remplir 4 critères :

1. L'installation de traitement doit être une installation de **valorisation** qui met en œuvre les **meilleures technologies possibles** (conformité au BREF, «best references») lorsqu'elle y est assujettie.
2. L'installation doit être **certifiée ISO** (9000 ou 14000) et/ou EMAS. La seule certification ISO 50001 n'est pas suffisante.
3. La fraction valorisée des déchets doit **excéder 50%** des déchets reçus (en masse).
4. L'installation **ne doit pas faire l'objet d'une sanction administrative** (y compris mise en demeure) ou d'une procédure pénale au moment de l'instruction de la demande.

Source réglementaire : article 14 du règlement (CE) n° 1013/2006

> Interdire le transfert de déchets :

- Pour élimination sauf dérogation
- Municipaux en mélange - Exports pour élimination interdits sans exception

2. Transfert des déchets non dangereux :

Problèmes identifiés : Manque de garanties sur conditions de traitement dans les pays de destinations et distinction déchets/ bien usagés

Solutions préconisées :

- > Obliger les exportateurs à s'assurer de la gestion des déchets écologiquement rationnelle dans les pays de destination
- > Définir des critères pour différencier les déchets et les bien usagés
 - Si désaccord sur classification entre AC : position la + contraignante s'applique (règles actuelles)

MAIS EN +

- Référence article 5 (critères SSD) et 6 (sous-produits) de DCD
- Commission habilitée à adopter des actes pour compléter le Règlement
 - Critères distinctions de certains déchets/ bien usagés
 - Seuils de contamination pour classement déchets non dangereux/ dangereux



> Mettre en place une procédure spécifique pour les exports vers les pays tiers

- Liste pays autorisés à importer des déchets en provenance de l'UE mise à jour tous les 2 ans
- Audit des IT

3. Transferts illicites intra UE et hors UE :

Problèmes identifiés : Lacune dans la mise en application du règlement et le contrôle de sa mise en œuvre

Solutions préconisées :

- > Renforcer les dispositions concernant les sanctions
- > Compléter les dispositions concernant les inspections
- > Imposer la traçabilité des transferts de déchets sous la liste verte
 - Nouvelle définition de la « personne qui organise le transfert » (art.3) =dé-

finition « notifiant » mais dans le cadre de transfert sous procédure d'information

- Obligation de soumission informations annexe VII dans système EDI : Traçabilité
 - Clarification des dispositions concernant la reprise des déchets en cas de transferts illicites sous annexe VII
- > Commission : Appui OLAF pour enquête contre les transferts illicites intra UE

à détourner leurs déchets de la mise en décharge pour les recycler, le mouvement transfrontalier de déchets destinés à être valorisés a connu une croissance rapide depuis le début des années 2000.

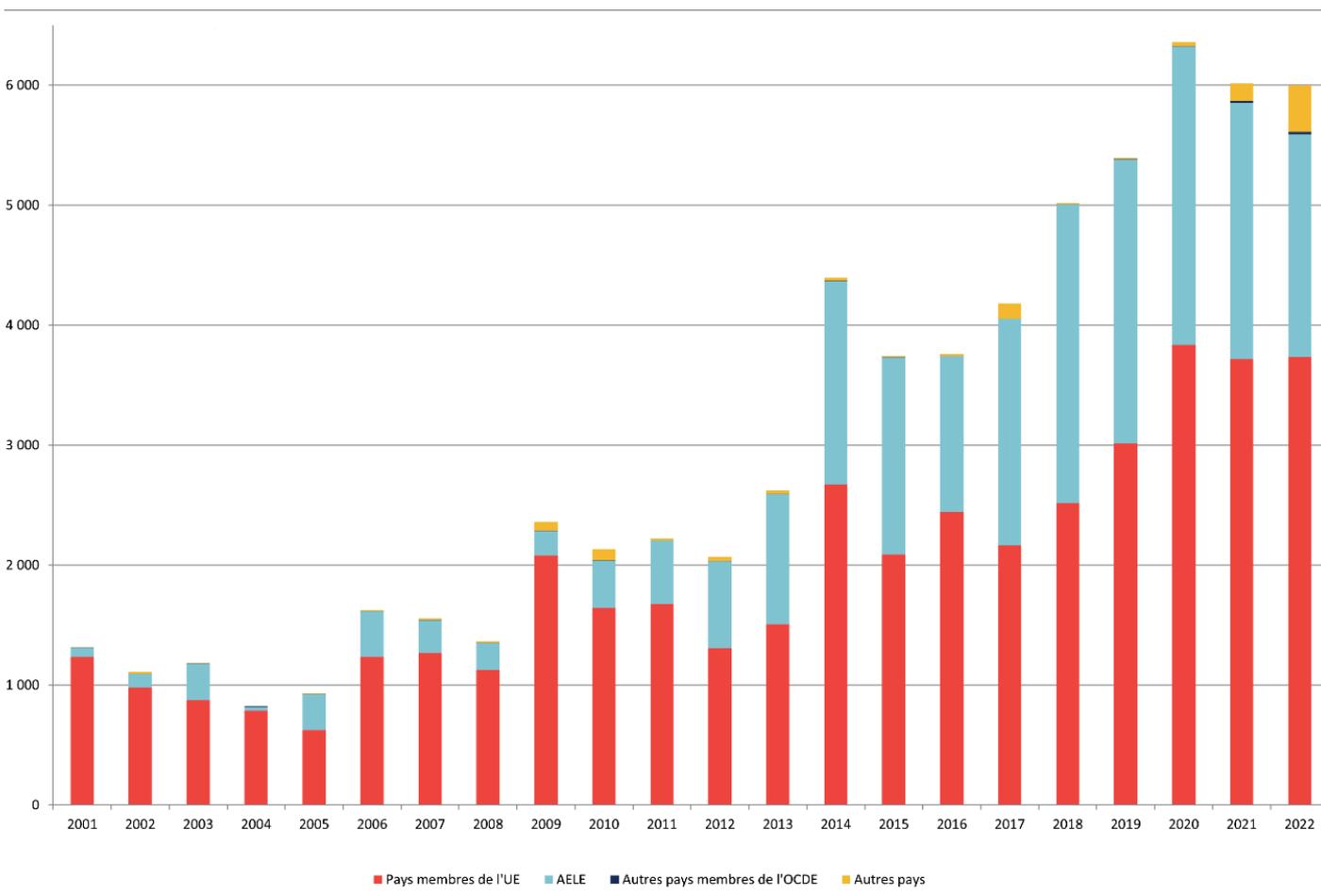
Conformément au principe de proximité, les importations (essentiellement des terres et cailloux non dangereux) et les exportations (souvent des déchets de bois non dangereux) de la France impliquent rarement des pays situés en dehors des frontières européennes. Plus de 90 % des échanges sont motivés par la valorisation.

FOCUS SUR LES ÉCHANGES DE DÉCHETS TRANSFRONTALIERS FAISANT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION PRÉALABLE EN 2022

En 2022, la France a importé 6 millions de tonnes de déchets soumis à une procédure de notification préalable et en a exporté 2,9 millions de tonnes. Les États membres de l'Union européenne ayant été encouragés

L'essentiel des déchets importés en France provient de pays européens, en accord avec le principe de proximité des traitements : 62 % de pays de l'Union européenne (UE) et 31 % de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dont la quasi-totalité de Suisse.

Évolution des importations françaises de déchets notifiés selon leur provenance
En millions de tonnes



© SDES

Note : les déchets plastiques ont été ajoutés en 2022 à la liste des déchets suivis dans la convention de Bâle mais ne représentent qu'un faible tonnage.

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2023

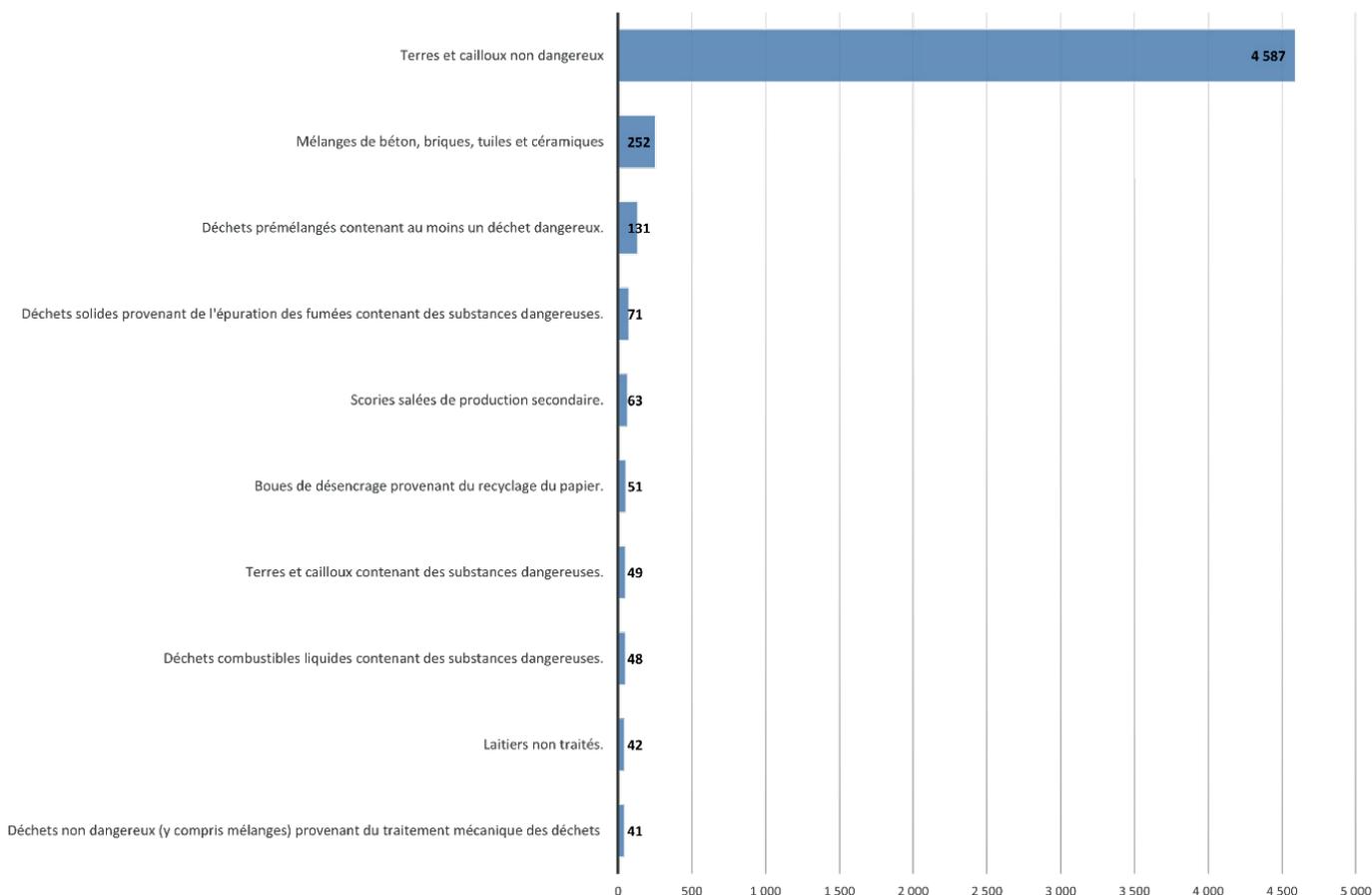


À eux seuls, deux pays (le Luxembourg et la Suisse) concentrent 70 % des importations en 2022. Celles-ci sont constituées à 92 % de déchets inertes (« terres et cailloux non dangereux »). Les déchets venant de pays hors UE et AELE sont à 94 % en provenance de Monaco (environ 385 000 tonnes dont 92 % de terres et cailloux) et à 5 % du Royaume-Uni.

Les quantités de déchets venant de pays très éloignés tels que l'Argentine, les Philippines, Singapour ou l'Afrique du Sud sont très faibles. Il s'agit de déchets contenant des substances dangereuses, comme des déchets contenant des PCB (huiles, déchets de construction, transformateurs) ou des catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.

Les 10 catégories de déchets notifiés les plus importés en 2022

En milliers de tonnes



© SDES

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2023

Une évolution à la hausse des exportations malgré une baisse en 2022

En 2022, la France a exporté 2,9 Mt de déchets soumis à notification vers 19 pays. En forte croissance au cours des années 2000, les exportations connaissent d'importantes fluctuations entre 2010 et 2016. Particulièrement faibles en 2016, elles repartent à la hausse à partir de 2017 et atteignent un pic à 3,3 Mt en 2021 avant de diminuer en 2022 tout en se maintenant à un niveau élevé.

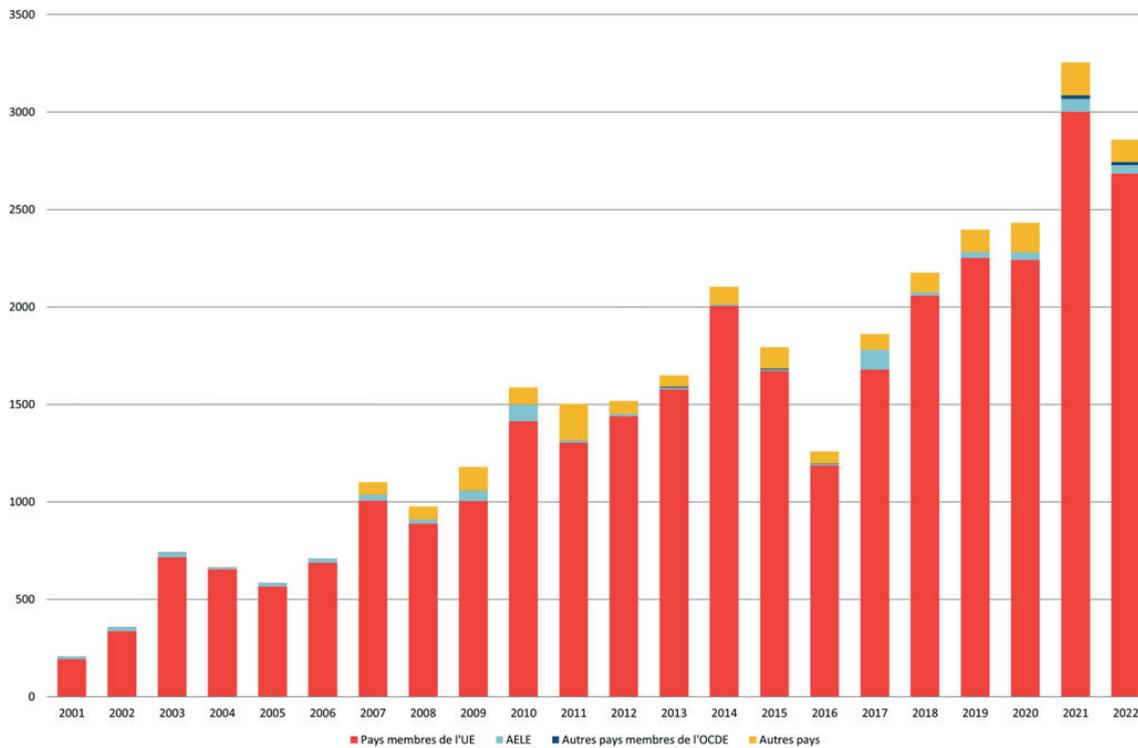
L'UE constitue la destination de 94 % d'entre eux et l'AELE de 2,0 %. 4 % sont exportés vers le Maroc (quasi exclusivement des pneus hors d'usage).





Évolution des exportations françaises de déchets notifiés selon leur destination

En milliers de tonnes



© SDES

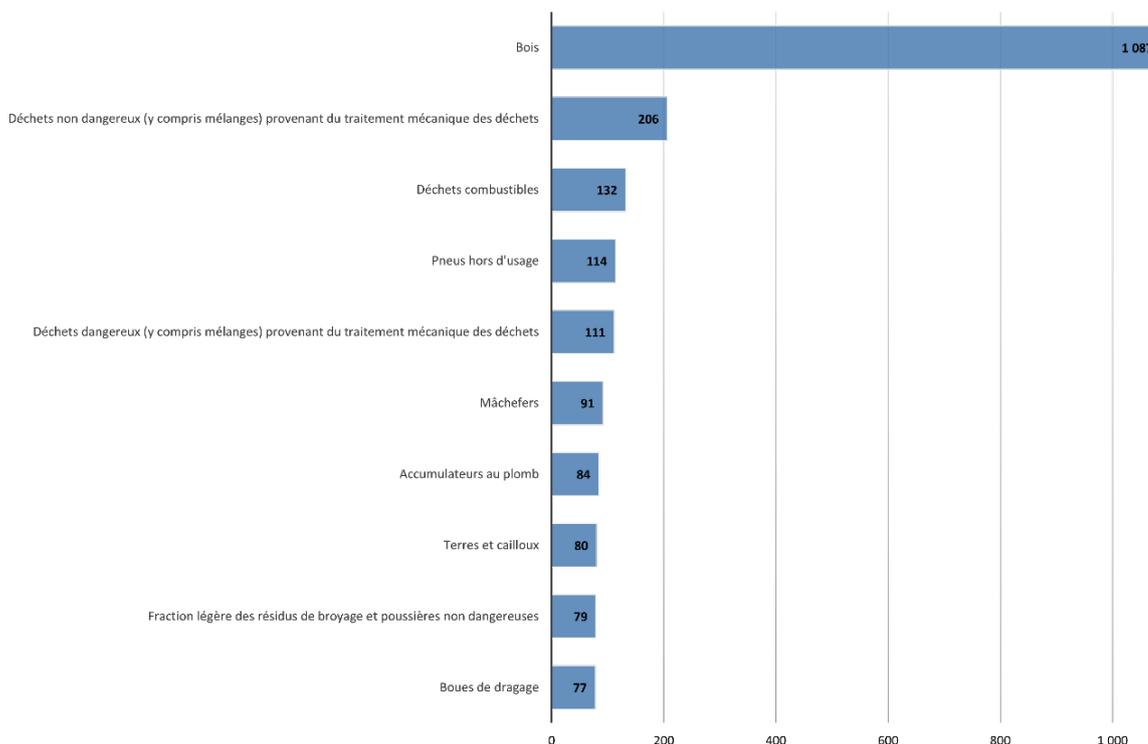
Note : les déchets plastiques ont été ajoutés en 2021 à la liste des déchets suivis dans la convention de Bâle mais ne représentent qu'un faible tonnage.

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2023

La Belgique, l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie sont les premiers pays destinataires des déchets exportés soumis à notification (76 % des déchets exportés).

Les 10 catégories de déchets notifiés les plus exportées en 2022

En milliers de tonnes



© SDES

Source : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Traitements : SDES, 2023

97 % des déchets notifiés exportés sont valorisés

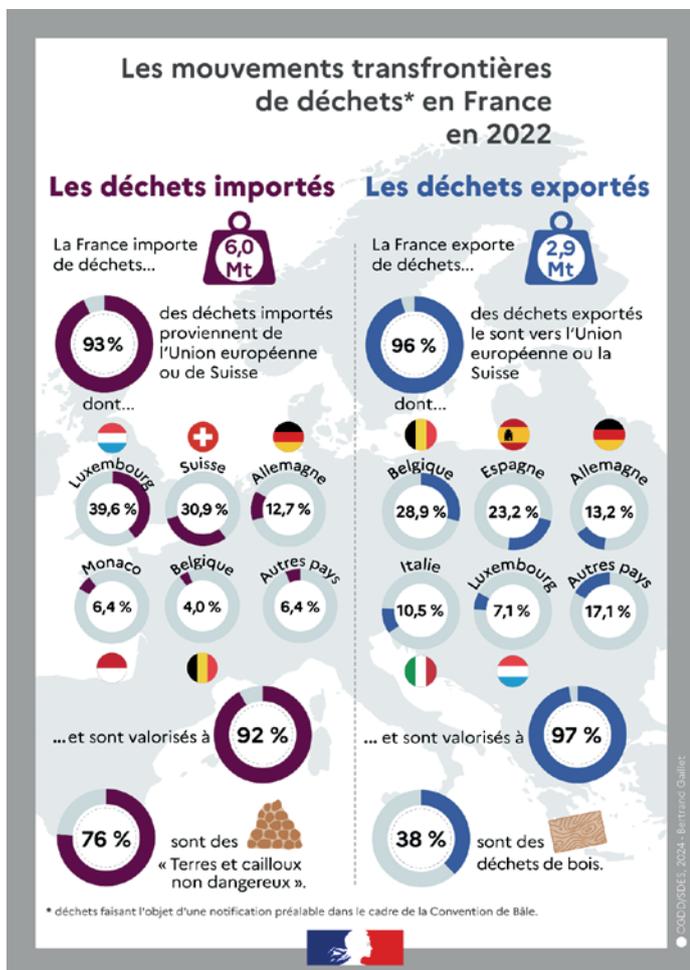


Zoom sur les échanges transfrontières de matières plastiques

Afin de permettre une plus grande traçabilité des flux mondiaux de déchets plastiques, les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ont décidé d'inclure les déchets plastiques aux annexes de la Convention afin que leurs mouvements transfrontières soient soumis à la procédure d'accord préalable prévue par cette Convention. Cette décision est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

En 2022, relativement à cette décision, la France a exporté 14 000 tonnes de matières plastiques vers la Grande-Bretagne (36 %), l'Espagne (30 %), la Belgique (16 %) et l'Autriche (12 %) et importé 3 400 tonnes principalement de Grande-Bretagne (94 %).

Principaux chiffres relatifs aux importations et aux exportations



SDES

Sources :

> [Les échanges transfrontières de déchets faisant l'objet d'une notification préalable en 2022 | Données et études statistiques \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

AUTORITÉS COMPÉTENTES NATIONALES



Dès le 01/09/2015, l'activité d'instruction des dossiers de transferts transfrontaliers de déchets (auparavant exercée en région par les DREAL) a été progressivement transférée à une entité unique située à Metz :

le PNTTD = Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets

Le PNTTD est l'**autorité compétente française** pour les transferts transfrontaliers de déchets en export, import et transit (mais pas pour [les PTOM](#) - pays et territoires d'outre-mer).

Il s'agit d'un service à compétence nationale du [Ministère de la Transition écologique](#).

Rattaché à la [DGPR](#) (Direction Générale de la Prévention des Risques), il fait partie de la Sous-Direction Déchets et Économie Circulaire.

Contacts

- Par **courrier** : PNTTD, Polygone Bâtiment G/H - 5, rue Charles le Payen - CS 50551 - 57009 METZ Cedex FRANCE
- Par **e-mail** : pnttd@developpement-durable.gouv.fr
- Par **téléphone** : au 03.87.62.88.19 (depuis l'étranger : 00.33.3.87.62.88.19) mais uniquement les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à midi.

GISTRID est une application web créée dans le but de dématérialiser la procédure de notification des transferts transfrontaliers de déchets.

Elle vise à faciliter les démarches, du dépôt des dossiers de notification jusqu'à l'achèvement des transferts, y compris le traitement certifié des déchets.

Elle permet la consultation et la gestion de ses dossiers d'export et d'import.

- > <https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/utiliser-gistrid-r5.html>
- > <https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/fonctionnement-a77.html>
- > <https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-textes-utiles-a60.html>

LES DOUANES

Les douanes sont compétentes pour contrôler les transferts de déchets transfrontaliers aux frontières extérieures de l'UE, en l'occurrence, les importations vers, les exportations hors et le transit à travers l'UE.



- > <https://www.douane.gouv.fr/demarche/importer-ou-exporter-des-dechets>

SOURCES INTERNET

- > [Transferts transfrontaliers de déchets | Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)
- > [Transfert transfrontalier de déchets | Banque des territoires - Consignations \(caissedesdepots.fr\)](#)
- > [Transferts transfrontaliers de déchets - document de mouvement \(Formulaire 14132*01\) | Entreprendre.Service-Public.fr](#)
- > [Quelle procédure appliquer ? | Site d'information GISTRID \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)
- > [Le nouveau règlement sur les TTD a été publié | Site d'information GISTRID \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)



Les derniers textes parus

■ Energie / CEE

Arrêté du 22 août 2024

Publics concernés : personnes éligibles, professionnels réalisant les travaux et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 et à compléter le référentiel de contrôle relatif aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171, BAR-TH-172 et RES-EC-104. La fiche d'opération standardisée BAT-TH-160 est supprimée.

Entrée en vigueur : Il entre en vigueur le lendemain de sa publication. **Les fiches révisées** sont applicables aux opérations engagées à compter du **1^{er} janvier 2025** et **les fiches créées** aux opérations engagées à compter du **lendemain de la publication du présent arrêté**, à l'exception des fiches IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025. La modification du modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, les contrôles relatifs aux fiches IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 et les référentiels de contrôle modifiés relatifs aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171, BAR-TH-172 et RES-EC-104 sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2025. La suppression de la fiche BAT-TH-160 intervient à compter du 1^{er} septembre 2024.

Notice : Cet arrêté vient modifier l'**arrêté du 22 décembre 2014** modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'**annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014** modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Dans la partie B de l'**annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014** susmentionné, il est ajouté des précisions concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales. Un contrôle de chaque opération relative aux fiches IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 est exigé. A l'**annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021** modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, les référentiels de contrôle relatifs

aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » et à la fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur » sont modifiés. La fiche d'opération standardisée BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) » est supprimée.

■ IED

Directive (UE) 2024/1785 du 24 avril 2024

Cette directive **modifie la directive 2010/75/UE** du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la **directive 1999/31/CE** du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

Elle étend le champ d'application de la directive IED aux activités de production de batteries à grande échelle et à l'extraction et le traitement de minerais non énergétiques.

Les seuils de soumission à la réglementation IED des élevages sont abaissés pour les porcs et les volailles, avec l'introduction d'un système basé sur les unités de cheptel.

Les exploitants IED devront mettre en place un système de management environnemental proportionné à la taille de l'entreprise et aux impacts significatifs potentiels vis-à-vis de l'environnement. Ce SME comprendra au moins les éléments suivants :

- des objectifs de politique environnementale axés sur l'amélioration continue des performances environnementales et de la sécurité de l'installation
- des objectifs et des indicateurs de performance relatifs à des aspects environnementaux significatifs, qui tiennent compte des référentiels définis dans les conclusions sur les MTD pertinentes
- pour les installations concernées par l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie en application de l'article 8 de la directive 2012/27/UE, les résultats de cet audit ou de la mise en œuvre du système de management de l'énergie
- un inventaire des produits chimiques reprenant les substances dangereuses présentes dans l'installation ou émises par celle-ci en tant que telles, en tant que constituants d'autres substances ou en tant que parties de mélanges, et une évaluation des risques liés aux effets de ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement, ainsi qu'une analyse des possibilités permettant de les substituer par des solutions plus sûres ou de réduire leur utilisation ou leurs émissions
- les mesures prises pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques pour la santé humaine ou l'environnement, y compris, si nécessaire, les mesures correctives et préventive
- un plan de transformation

Les autorités compétentes devront fixer

des **valeurs limites de performance environnementale (VLPE)** pour l'eau et des niveaux indicatifs pour les déchets et autres ressources, en tenant compte des meilleures techniques disponibles (MTD).

Les sanctions financières seront renforcées. Pour les violations les plus graves commises par une personne morale, le montant maximal des sanctions administratives financières est au moins égal à 3 % du chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union par l'exploitant au cours de l'exercice précédant l'année au cours de laquelle l'amende est infligée.

Les demandes d'autorisation d'exploiter devront intégrer des données sur l'utilisation de l'eau et les émissions d'odeurs.

Cette directive devra être transposée avant le 1^{er} juillet 2026.

■ ICPE/ Suppression des garanties financières au 5^o de l'article R516-1 du Code de l'environnement

Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024

Ce décret portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte modifie notamment la partie réglementaire du Code de l'environnement.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à **accélérer et simplifier les procédures administratives** applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Ainsi, les garanties financières visées à l'alinéa 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement sont supprimées.

« Les installations soumises à autorisation au titre au 2^o de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. »

L'article 64 de ce décret précise les modalités quant à la fin de ces garanties financières.

« Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5^o du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées.



Les derniers textes parus

Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la désignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants. »

Ainsi, les actes de cautionnement en cours de validité relatifs aux garanties financières relevant du 5° de l'article R. 516-1, sont automatiquement caducs (aucune démarche de l'administration à réaliser).

Dans les seuls cas pour lesquels les exploitants auraient constitué des garanties à la Caisse des dépôts et consignations, il conviendra que ces exploitants se rapprochent de leur inspecteur habituel pour la prise d'un arrêté de désignation de sommes.

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/communiqu%C3%A9-1956_cp_loi_industrie_verte_recapitulatif_des_decrets_dapplication_parus_en_juillet.pdf

■ Modification des Codes de l'urbanisme et de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes

Décret n°2024-704 du 5 juillet 2024

Publics concernés : Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements.

Objet : définition des secteurs des technologies favorables au développement durable, précisant les modalités de la reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt majeur et modification de diverses dispositions du **code de l'urbanisme**.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte est pris pour l'application de l'**article 17 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023** relative à l'industrie verte codifié à l'**article L. 300-6 du code de l'urbanisme**. Il a pour objet de définir les secteurs des technologies favorables au développement durable dans lesquels la production des installations industrielles qui participe aux chaînes de valeur des activités dans ces secteurs permet de recourir à la procédure de déclaration de projet inscrite à l'**article L. 300-6 du code de l'urbanisme**.

Le texte précise également les informations à fournir à l'autorité administrative lui permettant de reconnaître par anticipation

qu'un projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens de l'**article L. 411-2 du code de l'environnement**, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles 17, 19 et 21 de la loi relative à l'industrie verte précitée.

Le texte a enfin pour objet de préciser l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme portant sur projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale.

Références : le décret est pris pour l'application des **articles 17, 19 et 21 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023** relative à l'industrie verte.

■ Nomenclature ICPE

V55- 07-2024

La nouvelle version de la Nomenclature ICPE intègre les évolutions réglementaires suivantes :

- **Décret n°2024-667 du 2 juillet 2024** modifiant la **nomenclature** des installations classées pour la protection de l'environnement (**1416, 4715**).

- **Arrêté du 4 juin 2024** modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à **enregistrement** et à **déclaration** (rubriques **2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791**).

- **Arrêté du 17 janvier 2024** modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de **gestion** de déchets soumises à **enregistrement** (rubriques **2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712**).

- **Arrêté du 8 janvier 2024** modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de **déchets** soumises à **déclaration** (rubriques **2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791**). Il modifie les prescriptions générales relatives à la prévention du risque incendie.

- **Arrêté du 22 décembre 2023** modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de **déchets** soumises à **enregistrement** (rubriques **2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2716**). Il modifie les prescriptions générales relatives à la prévention du risque incendie.

- **Arrêté du 22 décembre 2023** modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des **risques accidentels** au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **autorisation**. Il modifie certaines dispositions de cet arrêté de manière à rendre applicable les dispositions de la section I les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des équipements, aux déchets ayant des propriétés équivalentes aux substances ou mélanges dangereux.

- **Arrêté du 22 décembre 2023** relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques **2710** (installations de collecte

de déchets apportés par le producteur initial), **2712** (moyens de transport hors d'usage), **2718** (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), **2790** (traitement de déchets dangereux) ou **2791** (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023** relative à l'industrie verte (suppression **garanties financières** du 5° article R. 516-1). **Voir décret n°2024-742 du 6 juillet 2024**

- **Arrêté du 7 août 2023** modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de **stockage de déchets non dangereux**.

■ Certificat d'économie d'énergie (CEE)

Rapport CEE 2023

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie, principal instrument dédié à politique de réduction de la consommation énergétique, a été consolidé et adapté au cours de l'année écoulée, notamment par le renforcement du contrôle des opérations et des ventes de CEE et la lutte contre la fraude, qui se poursuit en 2024. Il a également contribué à la refonte des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, via la mise en place d'un parcours accompagné pour les rénovations d'ampleur. Ces évolutions du dispositif ainsi que toutes les autres ayant eu lieu en 2023 sont décrites dans ce bilan annuel au côté de l'ensemble des chiffres clés de l'année écoulée.

■ SST/ Postures sédentaires au travail - Effets sur la santé et prévention

ED 6494

Les postures sédentaires, fréquemment rencontrées en entreprise, sont associées à de nombreuses pathologies. Destinée aux préventeurs, cette brochure aide à identifier ces postures sédentaires, à connaître leurs effets sur la santé et à prévenir les risques professionnels associés. L'aménagement et l'organisation du travail doivent permettre d'interrompre régulièrement le maintien de ces postures et d'en limiter la durée.

■ SST/ Prévention des risques professionnels liés à la gestion des déchets du BTP

ED 6527

Cette brochure décrit une démarche de prévention des risques professionnels et donne des conseils de prévention à toutes les étapes de la filière de gestion des déchets du BTP, en intégrant, le plus en amont possible, tous les acteurs concernés (donneurs d'ordres, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, concepteurs, coordonnateurs, gestionnaires de centre de tri et de traitement...).



Les derniers textes parus

■ SST/ Amiante

Arrêté du 4 juin 2024

Publics concernés : organismes chargés du mesurage des niveaux d'empoussièrement et du contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle, entreprises et travailleurs indépendants en charge de travaux exposant aux fibres d'amiante.

Objet : révision de l'arrêté du 14 août 2012 afin de tenir compte de la publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un nouveau document valant guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 relative à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.

Notice : le mesurage des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des milieux professionnels s'appuie sur l'élaboration par l'organisme accrédité d'une stratégie d'échantillonnage ayant pour objet de déterminer, pour l'objectif de mesurage fixé par son commanditaire, le nombre minimum de prélèvements à effectuer ainsi que leurs conditions de réalisation. Pour ce faire, l'article 3 de l'arrêté du 14 août 2012 prévoit que le respect par l'organisme accrédité missionné de la méthode définie par la norme NF EN ISO 16000-7 : 2007 complétée par les indications données par son guide d'application français en vigueur emporte présomption de conformité aux exigences fixées par ledit texte réglementaire en matière d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage. La publication en 2023 par l'association française de normalisation (AFNOR) d'un fascicule constituant la nouvelle version dudit guide d'application, emportant l'abrogation de la version précédente, conduit à réviser la rédaction de l'article 3 de cet arrêté du 14 août 2012 afin de préciser les nouvelles conditions pour pouvoir se prévaloir de cette présomption de conformité aux dispositions dudit texte réglementaire. A cette occasion, une nouvelle rédaction est adoptée, se référant de façon générique au document en vigueur publié par l'AFNOR et valant guide d'application de la norme susmentionnée, afin de garantir la pérennité de cet arrêté en cas de publication ultérieure d'une nouvelle version dudit guide.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 4724-14 du code du travail.

■ SST/ Risque électrique

Décret 2024-552 du 17 juin 2024

Publics concernés : responsables de projet ou maîtres d'ouvrage, employeurs et salariés exécutant des travaux dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains, travailleurs indépendants ou

employeurs exerçant eux-mêmes ces travaux des activités du bâtiment et des travaux publics, de l'élagage et de l'exploitation forestière, exploitants de réseaux électriques, agents de contrôle de l'inspection du travail.

Objet : prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur 6 mois après sa publication.

Notice : le décret définit les prescriptions particulières aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains qu'un employeur, un maître d'ouvrage ou un responsable de projet doit mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des travailleurs qui effectuent ces travaux contre les dangers d'origine électrique. Références : le décret est pris en application de l'article L. 4111-6 du code du travail.

■ SST/ Exposition au radon provenant du sol

Arrêté du 15 mai 2024

Publics concernés : employeurs et travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, régis par la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, salariés compétents, intervenants en prévention des risques professionnels, conseillers en radioprotection.

Objet : ce texte est pris en application de l'article R. 4451-34 du code du travail pour fixer les modalités et conditions spécifiques au radon provenant du sol (radon généré directement par les roches du sol ou secondairement par l'eau circulant dans ces roches ou les matériaux extraits de ces roches) de mise en œuvre de la « zone radon » mentionnée à l'article R. 4451-23 du code du travail et des conditions techniques pour rendre intermittente cette zone. Il précise aussi certaines dispositions pour la démarche de prévention et de réduction du risque, ainsi que la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la prévention du risque radon. Le radon anthropique résultant d'une activité professionnelle (procédés industriels, résidus, déchets...) ne fait pas l'objet du présent texte. Concernant les lieux de travail où les travailleurs sont exposés au radon provenant du sol, il précise les modalités de réalisation du mesurage qui doit être effectué lorsque les résultats de l'évaluation des risques laissent un doute sur un possible dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³ en activité volumique annuelle. Celui-ci doit désormais être réalisé à l'aide d'appareils de mesure intégrés du radon à lecture différée, fournis et exploités par un organisme accrédité. Le texte détaille également les mesures de réduction de l'exposition qui doivent être

mises en œuvre par l'employeur en cas de dépassement de cette concentration d'activité ainsi que les modalités de délimitation d'une zone radon. L'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants n'est désormais plus applicable aux situations d'exposition au radon provenant du sol.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

■ Eau/ Conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

Arrêté du 12 juillet 2024

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Objet : définition de la qualité et des conditions techniques et sanitaires d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Notice : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du **code de la santé publique**. Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du **code de la santé publique**.



Les derniers textes parus

**■ Agroalimentaire/ Eau/
Réutilisation des eaux recyclées
Arrêté du 8 juillet 2024**

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.

Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté, pris sur la base de l'[article R. 1322-77 du code de la santé publique](#), fixe les différents usages autorisés ainsi que, pour ces derniers, les exigences de qualité requises pour des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il ne prend pas en compte les étapes amont ou annexes à ces opérations (activités extérieures aux locaux de production, ...). Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation d'eaux pour la lutte contre l'incendie, la production de vapeur, la production du froid et à des fins semblables.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté l'ensemble des usages cités au point V de l'article R. 1322-77.

L'arrêté précise également le contenu du dossier de demande d'autorisation de production et d'utilisation des eaux usées traitées recyclées ainsi que les conditions de déclaration et d'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées telles que définies à l'[article R. 1322-76 du code de la santé publique](#).

**■ Agroalimentaire/ Eau/
Réutilisation des eaux recyclées
Décret du 8 juillet 2024**

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et

marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

**■ ICPE/ Eau/ Sécheresse
Arrêté du 3 juillet 2024**

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Objet : mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.

Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

**■ SST/ Travail par forte chaleur
ED 6372**

Lors de journées de chaleur intense, l'organisme des salariés est fortement sollicité au travail. Ce dépliant, destiné aux salariés, décrit les signaux d'alerte, et donne des conseils et les bons réflexes pour se protéger au travail par forte chaleur.

**■ SST/ Travail par forte chaleur
ED 6371**

Le travail lors de fortes chaleurs, particulièrement à l'extérieur, peut être à l'origine de troubles pour la santé, voire d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels. Ces risques professionnels doivent être pris en compte dans le document unique et l'organisation du travail doit être adaptée en conséquence. Ce guide donne aux managers (chefs d'entreprise, encadrement intermédiaire, DRH) des conseils pour agir en prévention : se préparer en amont, organiser le travail, aménager les postes de travail, former et sensibiliser les salariés.

**■ Devoir de vigilance des
entreprises en matière de
durabilité - Directive CS3D
Directive 2024/1760 du 13 juin 2024**

Cette directive établit des règles concernant :

a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités de ces entreprises;

b) la responsabilité en cas de manquement aux obligations visées au point a);

et c) l'obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.

Elle s'applique notamment aux entreprises de plus de 1000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net mondial de plus de 450 millions d'euros.

Elle devra être transposée par les États membres d'ici le 26 juillet 2026, avec une application progressive selon la taille des entreprises.

**■ ICPE/ Incendie
Arrêté du 4 juin 2024**

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : correction d'erreurs rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à



Les derniers textes parus

enregistrement et à déclaration.

Il modifie ainsi certaines dispositions concernant le risque incendie applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets mises en service avant juillet 2018.

S'agissant des installations relevant du régime de l'enregistrement, l'arrêté du 22 décembre 2023 impose la réalisation d'un **plan de défense contre l'incendie**. Cette obligation qui devait s'appliquer depuis janvier dernier aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, s'appliquera en définitif au 1er juillet 2024.

Quant aux installations soumises à déclaration, elles avaient aussi fait l'objet d'une révision réglementaire avec la publication de l'arrêté du 8 janvier 2024 qui impose la réalisation d'un plan contre l'incendie. Celui-ci n'était pas censé s'appliquer aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018. Ce sera désormais le cas à partir de juillet 2024.

Même modification concernant les obligations de maîtrise des incendies, comme l'installation d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, l'obligation d'organiser un exercice de défense contre l'incendie, ou encore la formation et l'information des salariés. Ces dispositions s'appliquent à partir de juillet 2024 aux installations déclarées avant 2018 (la réalisation d'un exercice s'appliquait déjà).

On notera également un renforcement des mesures visant à **prévenir le risque lié à la gestion des batteries**. Pour les installations déclarées avant juillet 2018 relevant de la rubrique 2711, elles auront obligation à partir du 1er janvier 2025 de séparer les déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium et de les stocker dans des conditions permettant de garantir le maintien de leur intégrité. A partir du 1er janvier 2026, ces mêmes installations devront : créer de petits îlots - entreposer les batteries dans des contenants spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention - Installer des détecteurs automatiques d'incendie dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles et inflammables - organiser des rondes - mettre en place une procédure garantissant le bon tri des batteries.

■ SST/ Electricité ED 6276

Les électriciens sont exposés à de multiples risques professionnels. Ce dépliant explique simplement et concrètement, essentiellement à l'aide d'illustrations, les bonnes pratiques en matière de prévention des risques, applicables au quotidien sur le chantier.

■ SST/ Radon Arrêté du 15 mai 2024

Publics concernés : employeurs et travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, régis par la [quatrième partie du code du](#)

travail relative à la santé et la sécurité au travail, salariés compétents, intervenants en prévention des risques professionnels, conseillers en radioprotection.

Objet : ce texte est pris en application de l'[article R. 4451-34 du code du travail](#) pour fixer les modalités et conditions spécifiques au radon provenant du sol (radon généré directement par les roches du sol ou secondairement par l'eau circulant dans ces roches ou les matériaux extraits de ces roches) de mise en œuvre de la « zone radon » mentionnée à l'[article R. 4451-23 du code du travail](#) et des conditions techniques pour rendre intermittente cette zone. Il précise aussi certaines dispositions pour la démarche de prévention et de réduction du risque, ainsi que la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la prévention du risque radon. Effectivement, Le risque radon est à prendre en compte par les employeurs dans leur démarche de prévention des risques professionnels dans les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments ainsi que dans les lieux de travail spécifiques (exemples : mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs, grottes, tunnels, égouts, galeries ou ateliers en milieu souterrain etc.).

Le radon anthropique résultant d'une activité professionnelle (procédés industriels, résidus, déchets...) ne fait pas l'objet du présent texte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

■ Urbanisme /ZAN Arrêté du 31 mai 2024

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, leurs établissements publics, maîtres d'ouvrages.

Objet : mise en œuvre de la mutualisation au niveau national entre 2021 et 2031 de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et résilience, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

La [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#)

visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux porte diverses adaptations pour faciliter la territorialisation des objectifs. Il est en particulier prévu un dispositif permettant que la consommation d'ENAF emportée par les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur soit comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Ces projets sont listés par un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

Pour la période 2021-2031, un forfait national de 12 500 hectares est déterminé par la loi dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) au prorata de leur objectif de consommation sur la même période, tel que défini au 3° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience. La loi prévoit qu'un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme précise cette prise en compte. Pour tenir compte du forfait national, l'article 1er du présent arrêté précise que, pour les régions couvertes par un SRADDET, l'objectif, après péréquation, est de réduire de l'ordre d'au moins 54,5 % leur consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à leur consommation constatée pour la période 2011-2021.

Les catégories de projets pouvant être qualifiés de projets d'envergure nationale ou européenne sont précisées au 7° du III de l'article 194 susmentionné. Conformément au i du même 7°, l'article 2 du présent arrêté précise la catégorie relative aux opérations de construction ou d'aménagement de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts.

L'article 3 prévoit qu'à l'annexe I de l'arrêté est établie une première liste de projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur. Des informations relatives à ces projets, notamment leur localisation, sont accessibles en ligne sur l'observatoire de l'artificialisation des sols mentionné à l'[article R. 101-2 du code de l'urbanisme](#).

L'article 4 prévoit qu'une annexe II mentionne à titre strictement indicatif des projets susceptibles d'être identifiés dans l'annexe I à l'occasion d'une modification du présent arrêté, sous réserve des conditions prévues par la loi. Les informations disponibles à la date du présent arrêté ne permettent pas de statuer quant à leur inscription dans l'annexe I. Cet arrêté ministériel peut être révisé à tout moment et en tant que de besoin.

L'Etat assure par ailleurs le suivi de la consommation effective emportée par ces projets dans le cadre du rapport national qu'il établit tous les cinq ans en application de l'article 207 de la loi Climat et résilience.

En cas de dépassement du forfait susmentionné, le surcroît de consommation ne peut être imputé sur l'enveloppe des collectivités territoriales ou de leurs groupements.



Vous souhaitez améliorer vos performances environnementales ?

La CCI de la Moselle vous propose de réaliser gratuitement un pré diagnostic environnemental de vos activités.

Les objectifs sont multiples :

- Identifier vos impacts ou risques potentiels au regard de l'environnement (consommation d'eau, rejet d'effluents, gestion des déchets, risque d'inondation, gestion des eaux pluviales, ...) et de la santé humaine (utilisation de produits chimiques, ...)
- Dresser un état des lieux de votre situation vis à vis de la réglementation environnementale
- Vous apporter des conseils/informations pour progresser dans votre démarche de prévention des pollutions et de maîtrise des risques
- Repérer d'éventuelles projets d'investissements (sécurisation du stockage ou substitution de produits chimiques, mise en place de séparateurs hydrocarbures, réduction des rejets, prétraitement des rejets, ...) et vous aider à instruire des dossiers d'aide auprès de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

Un rapport d'analyse détaillé vous est remis à l'issue de l'état des lieux. Il est accompagné de préconisations concrètes et d'un plan d'actions pour leur mise en œuvre.

Nota : Sont éligibles toutes les entreprises sauf les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Contactez Olivier BERTRAND

au 06 88 13 00 46 ou o.bertrand@moselle.cci.fr

Plus d'infos www.moselle.cci.fr



ccidelamoselle



@CCI_Moselle



CCI Moselle
Métropole Metz



CCITV57